

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale du 14 juin 2010

TITRE I : BUT ET COMPOSITION.

Article 1^{er}

Article 1.1 :

L'Association dite Fédération Française de Motocyclisme, fondée le 3 mars 1913 sous le nom d'Union Motocycliste de France déclarée à la Préfecture de Police sous le numéro 155.681 le 5 mars 1913, a pris sa dénomination Fédération Française de Motocyclisme le 07 décembre 1945.

La Fédération Française de Motocyclisme est désormais déclarée à la Préfecture de Police sous le numéro W751010115.

Article 1.2 :

La Fédération Française de Motocyclisme étend sa juridiction sur l'ensemble du Territoire National.

Article 1.3 :

Elle a pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Motocyclisme sous toutes ses formes ;
- de diriger, de coordonner l'activité des Associations regroupant les membres pratiquant :
 - la motocyclette,
 - le cyclomoteur,
 - le scooter,
 - et d'une façon générale, tous les engins terrestres à deux, trois ou quatre roues équipés d'un guidon et propulsés par un moteur.
- de défendre les intérêts du Sport et du tourisme motocycliste.
- de mener des actions relatives à la sécurité routière et à la voie publique.

Article 1.4 :

Les disciplines et les spécialités reconnues par la FFM sont les suivantes :

MOTOCROSS : Moto Cross Solo, Supercross, Supermotard, Quad, Superquaders, Side-Car Cross, Courses sur Prairie, Montée Impossible, Scooter des neiges, Concours de Sauts, Courses de Côte Tout Terrain, 50cc Cross, Courses sur glace.

VITESSE : Vitesse circuit, Endurance, Dragsters, Course de Côte, 50cc Vitesse, 50cc Endurance Circuit

ENDURO : Enduro, Rallye Tout Terrain, Endurance Tout Terrain, Quad Tout Terrain, 50cc Endurance Tout Terrain

TRIAL: Trial, Trial Indoor, Quad Trial

RALLYES ROUTIERS

MOTO BALL

COURSES SUR PISTE: Grass Track, Speedway (Long Track - Short Track), Ice Race

TOURISME : Rassemblements et Randonnée

ACTIVITE DIVERSES : Gymkhana, Slalom...

Article 1.5 :

La Fédération Française de Motocyclisme a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 1.6 :

Sa durée est illimitée.

Article 1.7 :

Son siège social est à Paris, 74 avenue Parmentier, 75011 Paris.

Son siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 1.8 :

La Fédération Française de Motocyclisme est affiliée à la Fédération Internationale Motocycliste et à l'Union Européenne de Motocyclisme ; elle est le seul pouvoir reconnu par ces Fédérations pour régir et contrôler le Sport Motocycliste sous toutes ses formes, sur les territoires placés sous sa juridiction.

Sur le plan national, la Fédération est reconnue par le Ministère chargé des Sports et le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 1.9 :

La Fédération Française de Motocyclisme consciente que l'activité motocycliste, comme toute activité humaine, occasionne un impact sur l'environnement, cherchera à établir les normes les plus adaptées aux manifestations organisées sous son égide afin d'assurer le développement durable. Elle encouragera, en outre, une prise de conscience écologique des motocyclistes. A ce titre est créé un Groupe de travail chargé de l'environnement et du développement durable.

Article 2 :

Article 2.1 :

La Fédération se compose d'associations constituées selon les conditions prévues par le Code du sport.

Les associations qui organisent des manifestations sportives ou toute autre activité motocycliste, sont, indifféremment dénommées clubs, groupements ou associations.

Les associations qui organisent uniquement des activités de tourisme sont dénommées clubs de tourisme.

Article 2.2 :

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération défini à l'article 1^{er}, que pour les raisons suivantes :

- si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées dans le Code du sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents Statuts ou avec le Règlement Intérieur

Les affiliations des groupements affiliés sont prononcées par les services fédéraux au nom du Comité Directeur sous réserve des dispositions ci-dessous.

Pour obtenir la qualité d'association affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, l'association, régulièrement constituée doit présenter sa demande auprès de la ligue régionale dont elle dépend territorialement en lui adressant outre la cotisation : récépissé de dépôt à la préfecture, copie de la publication au journal officiel, statuts compatibles aux statuts types, et la composition des instances dirigeantes.

Par leur affiliation à la FFM, les groupements sportifs et les clubs de tourisme prennent l'engagement de respecter les dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que l'ensemble des règles édictées par la fédération.

Toutes les demandes d'affiliation doivent être transmises par la Ligue Motocycliste Régionale intéressée avec son avis motivé. Si l'avis de la Ligue Motocycliste Régionale est favorable, l'affiliation pourra être transmise au comité directeur de la Fédération. Si l'avis de la Ligue Motocycliste Régionale est défavorable, le dossier est alors transmis automatiquement au Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage, qui après avoir entendu les parties, transmettra au Comité Directeur un avis motivé sur la demande d'affiliation. Le Comité Directeur reste seul compétent pour se prononcer sur les affiliations.

Article 2.3 :

Les groupements sportifs et clubs de tourisme affiliés perdent leur qualité de membres de la Fédération par :

DEMISSION : elle est adressée au président de la Ligue Motocycliste Régionale concernée qui la transmet aux services fédéraux.

SUSPENSION : elle intervient :

Soit d'office pour non-paiement de la cotisation annuelle.

Soit après décision des organismes disciplinaires de la fédération.

RADIATION : Elle ne peut être prononcée que dans les cas énumérés ci-dessous, et uniquement par les instances disciplinaires fédérales :

- s'ils poursuivent un autre objet que celui défini à l'article 1 des statuts de la fédération française de motocyclisme
- s'ils refusent de se soumettre à une décision du comité directeur de la fédération
- s'ils se sont montrés indignes de faire partie de la fédération

Article 2.4 :

Elle peut comprendre également, à titre individuel des membres donateurs et des membres bienfaiteurs dont la candidature est agréée par le comité directeur.

Article 3 :

La Fédération peut affilier des associations nationales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, dotées d'une personnalité morale propre, gérant une ou plusieurs activités liées au motocyclisme.

Les statuts de l'association doivent être compatibles avec les statuts de la Fédération.

Article 4 :

Article 4.1 :

La Fédération constitue, sous forme d'associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, des organismes régionaux appelés Ligues Motocyclistes Régionales chargés de la représenter et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications particulières et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Article 4.2 :

Les Ligues Motocyclistes régionales sont constituées sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de la Fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts. Les modifications envisagées à ces statuts doivent être soumises à l'accord préalable de l'Assemblée Générale de la Fédération avant d'être présentées à l'Assemblée Générale de l'organisme concerné.

Article 4.3 :

Sous le contrôle de la Fédération, ses buts, à l'échelon régional sont les mêmes que ceux de la Fédération et notamment :

- d'encourager la pratique du Motocyclisme dans son ressort territorial ;
- d'assister tous les groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés dans l'organisation des épreuves comme dans les actions d'ordre général prises en vue de la défense des intérêts communs relatifs au sport et au tourisme motocycliste dans la région,
- de faire respecter et appliquer les décisions du Comité Directeur de la F.F.M.

Les Ligues Motocyclistes Régionales doivent transmettre à la Fédération une copie des Procès-verbaux de leur Assemblée Générale et de leur Comité Directeur ainsi que leurs bilans financiers.

Article 4.4 :

Elle assure, au nom et pour le compte de la Fédération Française de Motocyclisme, le contrôle et la responsabilité des Comités Motocyclistes Départementaux constitués dans son ressort territorial.

Article 4.5 :

L'Assemblée Générale de la Ligue Motocycliste Régionale constituée de l'ensemble des clubs affiliés dans le ressort territorial, à jour de leur cotisation et dont le Président est licencié, élit à la majorité simple le Comité Directeur de la Ligue.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Ligue Motocycliste Régionale. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le scrutin est secret. Le Comité Directeur procède à l'élection du Bureau Exécutif.

Article 5 :

Article 5.1 :

La Fédération constitue, sous forme d'associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des organismes départementaux appelés Comités Motocyclistes Départementaux chargés de la représenter et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications particulières et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Article 5.2 :

Les Comités Motocyclistes Départementaux sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de la Fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts. Les modifications envisagées à ces statuts doivent être soumises à l'accord préalable de l'Assemblée Générale de la Fédération et de la Ligue Motocycliste Régionale dont ils dépendent avant d'être présentées à l'Assemblée Générale de l'organisme concerné.

Article 5.3 :

Le Comité Motocycliste Départemental est placé sous le contrôle de la Fédération et de la Ligue Motocycliste Régionale dont il dépend.

Ses buts, à l'échelon départemental sont les mêmes que ceux de la Fédération et notamment :

- d'encourager la pratique du Motocyclisme dans son ressort territorial ;
- d'assister tous les groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés dans l'organisation des épreuves comme dans les actions d'ordre général prises en vue de la défense des intérêts communs relatifs au sport et au tourisme motocycliste dans le département,
- de faire respecter et appliquer les décisions du Comité Directeur de la F.F.M. et de la L.M.R

Les Comités Motocyclistes Départementaux doivent transmettre à la Fédération et à la Ligue Motocycliste régionale dont ils dépendent une copie des Procès-Verbaux de leur Assemblée Générale et de leur Comité Directeur ainsi que leurs bilans financiers.

Article 5.4 :

L'Assemblée Générale du Comité Motocycliste Départemental constituée de l'ensemble des clubs affiliés dans le ressort territorial, à jour de leur cotisation et dont le Président est licencié, élit à la majorité simple le Comité Directeur du Comité Motocycliste Départemental.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Motocycliste Départemental. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le scrutin est secret.

Le Comité Directeur procède à l'élection du Bureau Exécutif.

Article 6 :

Article 6.1 :

Les Ligues Motocyclistes Régionales et les Comités Motocyclistes Départementaux peuvent en outre, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la région de leur siège et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Article 6.2 :

Dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer dans la mesure où il n'existe pas de Ligue Motocycliste Régionale, un Comité Motocycliste Départemental peut être reconnu par la Fédération Française de Motocyclisme.

TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 7:

Article 7.1 :

La licence délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Article 7.2 :

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération.

Toute personne licenciée peut faire acte de candidature à un poste de membre au sein des instances dirigeantes, des Commissions, Collèges et Comités de la Fédération, des Ligues Motocyclistes Régionales ou des Comités Motocyclistes Départementaux selon les formes et les conditions prévues dans les statuts et le règlement intérieur respectifs de chaque organisme.

Le licencié est représenté à l'échelon départemental et régional par son Président de Club.

Le licencié est représenté à l'échelon national par les deux délégués de sa Ligue Motocycliste Régionale aux AG de la Fédération.

Article 7.3 :

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (du 1^{er} janvier au 31 décembre, des dispositions spéciales sont applicables pour la première prise de licence).

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : compétition, éducative, entraînement, officiels, dirigeants, éducateur, assistant pilote et tourisme.

Les licences sont délivrées par les clubs affiliés à la Fédération.

La licence est délivrée aux pratiquants aux conditions générales suivantes, détaillées dans le guide du licencié : s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;

répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive et à la participation à des compétitions.

Article 8 :

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

Article 9 :

La licence ne peut être retirée à son titulaire ou non délivrée que pour les raisons suivantes :

- non acquittement de la cotisation ou d'une dette contractée auprès de la FFM, d'une ligue régionale ou d'un Comité Départemental,
- motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage ou pour motif médical suite à une décision motivée du Collège Médical.

Article 10 :

Des activités définies par le règlement intérieur sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence.

La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 :

Article 11.1 :

L'assemblée Générale se compose :

-des représentants des associations affiliées à la Fédération, élus par les Assemblées Générales des organismes régionaux à raison de deux représentants par ligue élus spécialement à cet effet,

Ils sont élus à la majorité simple par l'Assemblée Générale de la Ligue Motocycliste Régionale pour la durée du mandat du Comité Directeur.

-des membres du Comité Directeur sans pouvoir votatif,

-Les membres donateurs et les membres bienfaiteurs tels que prévus à l'article 2 des statuts sans pouvoir votatif.

Les représentants des associations affiliées à la Fédération ne peuvent être subordonnés à la fédération par l'intermédiaire d'un contrat de travail, de quelque nature qu'il soit.

Si de telles relations existent au moment de leur élection, elles devront être résiliées par les représentants concernés dans les 4 mois qui la suivent, au plus tard.

Article 11.2 :

A la date de la réunion de l'Assemblée Générale, ces représentants devront être :

- licenciés auprès d'une association affiliée à la fédération, à jour de ses cotisations et dont le président est licencié pour l'année en cours,
- âgés de plus de dix-huit ans,
- en possession de leurs droits civiques et politiques,

Article 11.3 :

Le nombre de voix dont disposent les représentants des Ligues est calculé de la façon suivante:

- une voix par tranche ou fraction de 25 licenciés à l'année, le calcul étant fait sur le nombre total de licenciés de la ligue avec néanmoins les limites suivantes : le nombre maximum de voix pour un groupement sportif est de 20 et de 5 pour un club de tourisme.

La date de prise en compte des licenciés et des associations régulièrement affiliées est fixée 30 jours avant l'Assemblée Générale.

Si l'Assemblée Générale a lieu au cours du premier trimestre de l'année, la date de prise en compte des licenciés et des associations régulièrement affiliées est fixée au 31 décembre de l'année précédente.

Article 11.4 :

Seuls les représentants des Ligues Régionales ont voix délibérative. En présence des deux représentants de chaque Ligue Motocycliste Régionale, les voix seront réparties équitablement. En cas de nombre impair des voix, la voix supplémentaire sera attribuée au membre le plus âgé.

En présence d'un seul Délégué, celui-ci disposera de la totalité des voix. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Dans tous les autres cas, les votes ont lieu à main levée sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

Article 11.5 :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, à la date et au lieu fixé par le Comité Directeur et à chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres votants de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix. Le Président de la Fédération est chargé d'adresser les convocations de l'Assemblée Générale.

Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être postées 21 jours au moins avant la date et doivent indiquer : le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur ou le cas échéant par le tiers des membres de l'Assemblée Générale votants représentant au moins le tiers des voix.

Si la tenue de l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu, notamment en cas de force majeure, celle-ci peut-être reportée dans un délai minimum de 7 jours et maximum de 15 jours par le Président, la convocation sera adressée dans les meilleurs délais par tout moyen écrit (courrier, courriel, télécopie..).

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, à titre consultatif, et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération.

Article 11.6 :

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et le règlement financier.

Article 11.7 :

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale de la Fédération doit réunir le tiers des membres votants représentant au moins le tiers des voix dont dispose l'ensemble des Ligues Régionales. A défaut d'obtention du quorum ci-dessus déterminé, l'Assemblée est reportée dans un délai minimum de 7 jours et maximum de 15 jours par le Président, la convocation sera adressée dans les meilleurs délais par tout moyen écrit (courrier, courriel, télécopie..).

L'ordre du jour est maintenu et l'Assemblée statue alors quel que soit le nombre de voix représentées.
Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Le vote par procuration ou par mandat n'est pas admis.
Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 11.8 :

Les Procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération par l'intermédiaire de France-Moto Magazine ou sur le site Internet fédéral.

Article 11.9 :

L'Assemblée Générale élit le Comité Directeur de la Fédération.
L'Assemblée Générale élit le Président de la Fédération.

TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR, LE PRESIDENT DE LA FEDERATION ET LE BUREAU EXECUTIF

Article 12 :

Article 12.1 :

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 36 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée Générale des associations affiliées pour une durée de quatre ans.

La représentation des femmes au sein du Comité Directeur est garantie en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles. En l'absence de candidature féminine, le ou les postes seront laissés vacants et complétés lors de l'assemblée générale la plus proche.

Un poste du Comité Directeur est réservé à un médecin licencié.

L'appel à candidature pour les postes de membres du Comité Directeur doit être adressé aux membres de l'Assemblée Générale et doit être publié dans France Moto Magazine et sur le site Internet de la FFM.

Les candidatures doivent être adressées à la Fédération au moins trente jours avant la date fixée pour l'élection, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Les candidats présentés par les Ligues Régionales doivent joindre à leur candidature une attestation de celles-ci certifiant qu'ils ont reçu l'investiture de la Ligue dont ils relèvent.

Les candidats qui désirent se présenter à titre individuel doivent appartenir à un Groupement Sportif affilié, et être à jour de leurs cotisations et titulaires d'une licence fédérale.

Nul ne peut être membre du Comité Directeur s'il n'est pas titulaire d'une licence fédérale.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4) Les personnes subordonnées à la fédération par l'intermédiaire d'un contrat de travail de quelque nature qu'il soit.

Si de telles relations existent au moment de leur élection, elles devront être résiliées par les intéressés dans les 4 mois qui la suivent, au plus tard.

Durant cette période de mise en conformité, les intéressés ne pourront pas siéger au Comité Directeur.

Le Comité Directeur est élu au scrutin plurinominal à la majorité simple des voix. En cas d'égalité pour les derniers postes à pourvoir, si cela est nécessaire, il est procédé à un deuxième tour selon la même procédure.

Le vote par procuration, le vote par correspondance et le mandat ne sont pas admis pour l'élection des membres du Comité.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 12. 2 :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres votants représentant au moins le tiers des voix ;
- 2) Les deux tiers des membres votants de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 12. 3 :

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la Fédération Française de Motocyclisme assure la promotion et le développement, le Comité Directeur arrête les règles techniques et de sécurité conformément au Code du sport. Le Comité Directeur adopte le Code Sportif et le règlement médical.

Article 12.4 :

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

La convocation aux réunions du Comité Directeur peut être effectuée par courriel, avec accusé de réception.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Le Président peut autoriser à assister au Comité Directeur, à titre purement consultatif, toute personne dont il estime utile la présence et/ou la participation.

Les Ligues n'ayant pas eu de candidat élu peuvent se faire représenter aux séances du Comité Directeur par un des deux représentants élus par la Ligue pour la représenter à l'AG de la FFM, sous réserve de l'autorisation du Président de la Fédération. Ce Délégué aura seulement voix consultative.

Article 13 :

Article 13.1 :

A la suite de l'élection du Comité Directeur par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur se réunit afin de proposer à l'Assemblée Générale le Président de la Fédération.

Le Comité Directeur pour valablement procéder à cette proposition doit être composé des 3/4 de ses membres. A défaut du quorum, le Comité Directeur sera convoqué par courrier sous quinzaine. Le Comité Directeur procédera alors à la proposition sans condition de quorum.

Les débats sont menés par le membre le plus ancien de la séance. Le ou les candidats sont invités à se déclarer et à présenter leur projet par ordre alphabétique.

En cas de pluralité de candidats, le candidat qui obtiendra le plus de voix sera proposé à l'Assemblée Générale.

Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale. (Les bulletins blancs, nuls et les abstentions n'entrent pas dans le nombre de suffrages).

Si le Président proposé par le Comité Directeur n'est pas élu par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un candidat différent.

L'élection du Président se réalise à bulletins secrets. Le vote par procuration et par correspondance ainsi que le mandat ne sont pas admis.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres;
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;
3. La révocation du Président doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 13.2 :

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Exécutif. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance (empêchement du poste de Président, pour quelque cause que ce soit), les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Premier Vice-Président. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 13.3 :

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fourniture ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus.

Article 14 :

Le Comité Directeur de la Fédération élit en son sein le Bureau Exécutif.

Outre le Président, le Bureau Exécutif est composé :

- d'un Premier Vice-président,
- de trois Vice-présidents,
- d'un Secrétaire Général,
- d'un Trésorier,
- d'un Trésorier adjoint.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur procède à l'élection du Bureau Exécutif. Le Premier Vice-Président est proposé par le Président. Les candidats pour les autres postes sont invités à se déclarer.

L'élection est réalisée à bulletins secrets et à la majorité simple pour chaque poste. Le vote par procuration, le vote par correspondance et le mandat ne sont pas admis.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres. Le Bureau Exécutif ne

délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le mandat du Bureau Exécutif prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Comité directeur peut mettre fin au mandat de l'un ou de plusieurs des membres du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. Le Comité Directeur doit avoir été convoqué à cet effet à la demande du tiers de ses membres
2. Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ;
3. La révocation de l'un ou de plusieurs des membres du Bureau doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 15 :

A l'exception du collège de surveillance des opérations électorales, le Comité Directeur institue les Commissions, les organismes disciplinaires, les Comités et les Collèges nécessaires à la bonne marche de la Fédération, dont ceux prévus par le Ministre chargé des Sports.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune des Commissions et des Collèges.

Les membres des Commissions et des Collèges doivent être titulaires d'une licence délivrée par la FFM en cours de validité. Cette obligation ne concerne pas les Comités.

Les membres de ces organes sont élus ou désignés par le Comité Directeur après son propre renouvellement pour une durée de quatre ans.

Les conditions d'éligibilité, la composition, le fonctionnement, les missions, sont définis par le Règlement Intérieur, le Code de Discipline et d'Arbitrage de la F.F.M. et le règlement fédéral de lutte contre le dopage.

Les membres du Bureau et le Président du Collège Technique peuvent assister aux réunions des Commissions, Collèges et des Comités. Ils n'ont pas droit de vote.

Les décisions des Commissions, des Comités et des Collèges sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité. Les Commissions, les Comités et les Collèges ne délibèrent valablement que si la moitié des membres votants est présente.

Les mesures prises et proposées par les Commissions, les Comités et les Collèges ne deviennent exécutoires qu'après examen par le Bureau et adoption par le Comité Directeur, sauf en ce qui concerne les instances disciplinaires et de lutte contre le dopage.

En cas de vacance parmi les membres des Commissions, des Comités et des Collèges, le Comité Directeur complète ou non les commissions.

Le fonctionnement des Commissions, comités et organes disciplinaires cesse avec la fin de mandat du Comité Directeur.

Article 16 :

Le Collège de surveillance des opérations électorales est chargé de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur, du Président et du Bureau Exécutif, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Le Collège est composé de trois membres des instances disciplinaires et des instances disciplinaires dopage qui ne se présentent pas au Comité Directeur de la Fédération et qui ne sont pas membres d'un Comité Directeur d'une Ligue Motocycliste Régionale ou d'un Comité Motocycliste Départemental. Le Collège est composé en majorité de personnes qualifiées. Les trois membres seront choisis en fonction de l'ordre d'arrivée des candidatures. Un Président sera désigné par les membres du Collège.

Le Collège a la possibilité de procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

Et notamment :

Avant l'élection :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions

Le jour de l'élection :

- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Après l'élection :

Le Collège Electoral peut être saisi par tout candidat au Comité Directeur, au Bureau Exécutif ou au poste de Président par Lettre Recommandé avec demande d'Avis de Réception exposant les motifs de son recours adressé à la FFM – Collège Electoral – 74, avenue Parmentier, 75011, dans les 15 jours suivant l'élection.

Le Collège Electoral en séance plénière rend un rapport motivé dans les trois semaines à compter de la réception du recours.

L'avis est transmis à l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale.

A tous les stades de la procédure, le Collège électoral se réserve le droit de demander le concours du Comité National Olympique et Sportif.

TITRE VI : RESSOURCES ANNUELLES

Article 17 :

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent, notamment :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des licences et des manifestations ;
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics ou organismes privés ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;

Article 18 :

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlement en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 :

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition d'un nombre de membre de l'Assemblée Générale représentant au moins un dixième des voix de celle-ci.

Dans l'un et l'autre des cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres composant l'Assemblée Générale, 21 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai maximum de 1 mois sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Le vote par procuration, le vote par correspondance et le mandat ne sont pas admis.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 20 :

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 19 pour la modification des statuts.

Article 21 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Article 22 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

TITRE VIII – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 :

Le Président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous - préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Fédération par le biais de France Moto Magazine ainsi qu'au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Article 24 :

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 25 :

Le Règlement Intérieur, le Code de Discipline et d'Arbitrage et le règlement fédéral de lutte contre le dopage sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 26 :

Conformément à la loi de finances n°2001-1275 du 28 décembre 2001 et du Décret 2004-76 du 20 janvier 2004, la Fédération admet, dans le strict respect des conditions prévues dans ce texte, le principe de rémunération de ses dirigeants.

Article 27 :

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans la revue fédérale France Moto Magazine ou sur l'annuaire fédéral ou sur le site Internet fédéral.

Article 28 :

Les présents statuts sont applicables à compter de leur approbation.